

Zeitschrift:	Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber:	Le messager suisse
Band:	28 (1982)
Heft:	8-9
Rubrik:	Chronique : Bernard Eggler

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Helvétie n'est plus un paradis fiscal

Texte de l'initiative

disposition transitoire article 8, 5^e et 6^e alinéas (nouveaux)

5) L'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques est réduit de 15 % pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1984. La législation peut prévoir, en lieu et place de cet abattement linéaire, une réduction, au moins équivalente dans l'ensemble, qui soit proportionnée aux effets réels de la progression à froid sur chaque contribuable.

6) En vertu de l'art. 41ter, 5^e alinéa, toutes les taxations des personnes physiques postérieures au 31 décembre 1986 compenseront intégralement les effets de la progression à froid dus au renchérissement intervenu dès le 1^{er} janvier 1985. Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente disposition.

La progression à froid

La progression à froid est une imposition supplémentaire qui résulte de l'effet conjoint d'une augmentation de revenu adapté au renchérissement (sans augmentation du pouvoir d'achat) et d'un tarif fiscal à échelonnement progressif. L'importance de la progression à froid dépend de l'importance de renchérissement et de la pente de la courbe du tarif fiscal. Ce sont les revenus bas et moyens qui sont les plus touchés.

Deux exemples :

Un célibataire dont le revenu annuel de 1983 est de 40 000 Fr., doit payer 455 Fr. d'impôt à la Confédération. Si les effets de la progression à froid étaient corrigés, il payerait 235 Fr. Le contribuable paie à la Confédération 220 Fr. supplémentaires, alors que son revenu réel n'a pas changé.

Un contribuable marié avec deux enfants et un revenu annuel de 80 000 Fr. (période fiscale 1983-84) doit payer 2 410 Fr d'impôt. Il payerait 1 280 Fr. si la progression à froid était corrigée. Résultat : le père de famille paie 1 130 Fr. de trop.

Ces huit dernières années, les montants d'impôts dus par les personnes physiques ont très fortement augmenté : trois fois plus que l'ensemble des recettes fédérales et quatre fois plus que les revenus. Alors que ceux-ci augmentaient de 50 % en moyenne, le

produit de l'impôt fédéral direct a fait un bond de 182 % ! Cette disproportion est due en bonne partie au renchérissement et à la progression à froid qu'elle entraîne, ainsi qu'au manque d'intérêt du Conseil fédéral et des Chambres fédérales pour la compensation des effets de la progression à froid. L'effet cumulé du renchérissement et de l'application à doses homéopathiques de l'art. 41ter permet à la Confédération d'encaisser des centaines de millions de francs (actuellement entre 400 et 800 millions par an suivant les calculs) auxquels elle n'a pas droit. En d'autres termes, ces sommes sont soutirées aux contribuables sans base légale.

Les auteurs de l'initiative estiment que leur projet provoquerait, en 1986, un manque à gagner de 500 millions environ, dont 350 millions pour la Confédération et 150 pour les cantons. On peut signaler que cette initiative ne prive pas la Confédération de ses recettes normales. Elle ne creuse pas davantage un trou dans la caisse fédérale. Pour le contribuable, par contre, l'initiative apportera un soulagement nécessaire, en particulier pour celui qui dispose d'un revenu moyen et qui est la principale victime des effets de la progression à froid.

Les responsables de l'initiative ne devraient pas avoir trop de peine à receuillir les 100 000 signatures nécessaires. Une première appréciation de cette démarche permet de penser qu'elle contraindra le Conseil fédéral et les Chambres à clarifier les choses rapidement et à agir. Quant au contribuable, il sera sans doute ravi que l'on mette fin à une injustice qui lui impose des charges toujours plus lourdes du seul fait de la dépréciation du franc. Cette initiative pourrait restaurer la confiance du contribuable mise à rude épreuve ces dernières années. En privant les caisses fédérales des fruits pourris et juteux de l'inflation, elle encouragera les autorités à lutter fermement contre la dépréciation de la monnaie.

Restaurer la confiance du contribuable

Compensons la progression à froid à l'impôt fédéral direct ! C'est ce que propose une initiative populaire lancée par un comité comptant une bonne trentaine de parlementaires fédéraux non socialistes.

Détail piquant, cette initiative constitutionnelle veut faire appliquer une autre disposition constitutionnelle, déjà existante, à savoir l'article 41ter 5^e al. qui demande la compensation périodique de la progression à froid (voir encadré).

B. E.

- ✗ pour votre problème de sélection ou de RECRUTEMENT
- ✗ pour un DIAGNOSTIC PSYCHOLOGIQUE
- ✗ pour la création et l' animation de SEMINAIRES DE FORMATION

UN PRATICIEN

psychologue - graphologue
animateur de formation

spécialiste de ces questions
depuis plus de 12 ans

FRANCOIS SULGER
CONSEILLER EN PSYCHOLOGIE
16 AVENUE REILLE - 75014 PARIS
TEL. (1) 589.04.73